

# Arrêt

n° 41 702 du 16 avril 2010 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Les faits que vous avez relatés comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

A l'occasion des élections parlementaires arméniennes de 2007, vous auriez travaillé comme interprète pour les observateurs de l'OSCE. Apprenant votre fonction lors des élections, le maire de Goris, Nelson

Voskanyan, aurait exigé de vous que vous ne traduisiez aux observateurs de l'OSCE que les propos des représentants de son parti politique, Hanrapetakan, au sein des bureaux de vote que vous visiteriez avec les observateurs le jour du scrutin. Vous auriez marqué votre refus, signalant que vous aviez été engagée par l'OSCE et que vous ne travailliez pas pour la mairie. Le maire vous aurait alors mise en garde des problèmes au devant desquels vous vous mettiez en refusant sa requête. Le jour des élections, le 12 mai 2007, vous auriez traduit tout ce qu'on vous demandait de traduire.

Par la suite, vous auriez présenté devant la mairie une demande de financement pour un projet en faveur des enfants invalides, mais ce financement vous aurait été refusé. Selon vos dires, le maire aurait refusé le projet en guise de représailles étant donné que vous n'aviez pas agi de la façon qu'il souhaitait le jour des élections parlementaires.

A l'occasion des élections présidentielles du 19 février 2008, vous auriez à nouveau travaillé comme interprète au service des observateurs de l'OSCE. La veille des élections, vous auriez à nouveau reçu la consigne de la part du maire de ne traduire que partiellement ce qui se disait dans les bureaux de vote. Le maire aurait émis des menaces à l'égard de votre famille dans le cas où vous refusiez encore une fois de faire ce qu'il vous ordonnait. Néanmoins, vous n'auriez pas respecté ses ordres, ce qui aurait été rapporté au maire.

Le 19 avril 2008, vous auriez reçu un appel téléphonique de la part du maire de Goris en personne et ce dernier vous aurait une nouvelle fois mise en garde en vous disant que votre vie était menacée parce qu'à deux reprises vous lui aviez désobéi.

Le 6 juin 2008, en guise de représailles de votre comportement du 19 février 2008, un véhicule appartenant à la mairie aurait tenté de vous écraser. Par chance vous auriez pu l'éviter.

Le 10 juin 2008, votre père aurait été licencié de son emploi à cause de votre comportement.

Le 22 février 2009, vous auriez reçu un nouvel appel téléphonique du maire vous demandant de vous rendre à la mairie. Comme vous vous doutiez des raisons pour lesquelles il vous convoquait, vous ne vous seriez pas présentée à la mairie et seriez partie vous cacher chez votre soeur. Trois personnes se seraient présentées à votre domicile et auraient interrogé votre mère sur l'endroit où vous vous trouviez.

C'est dans ces conditions que vous auriez quitté l'Arménie le 23 avril 2009. A cette date, vous auriez embarqué à bord d'un avion en direction de Moscou où vous seriez restée jusqu'au 9 juin 2009. Vous auriez alors poursuivi votre voyage, en bus, jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire de la Belgique le 12 juin 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre famille recevait encore des appels téléphoniques de la part du maire.

#### **B.** Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été interprète pour des observateurs de l'OSCE à l'occasion des élections parlementaires du mois de mai 2007 et des élections présidentielles du mois de février 2008. Vous prétendez avoir connu des pressions de la part du maire de Goris afin que vous ne traduisiez que de façon partielle ce qui se disait dans les bureaux de vote visités en compagnie des observateurs et vous avez déclaré avoir été victime de représailles de la part du maire pour ne pas avoir accédé à sa demande.

Toutefois, il nous faut constater que vos déclarations ne sont appuyées par aucune preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'attester de la véracité des pressions et représailles que vous avez prétendu avoir vécues. Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez notamment présenté des documents relatifs au licenciement de votre père. En effet, vous avez déclaré au Commissariat général (pp.12-13) que votre père avait été licencié et vous avez expliqué qu'il l'avait été à cause des problèmes que vous avez rencontrés. Selon vos dires, le licenciement de votre père aurait été ordonné en guise de représailles

de vos agissements contraires aux volontés du maire de Goris lors des élections. Toutefois, il ne nous est aucunement possible de déduire de ceux-ci que votre père ait pu faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des autorités en raison de votre désobéissance aux ordres qui vous auraient été donnés par le maire de Goris. En effet, vous avez fait parvenir au Commissariat général un document indiquant la résiliation du contrat de votre père, accompagné d'une requête que ce dernier a rédigé à l'attention du juge du tribunal de première instance de la province de Syunik demandant que son licenciement soit déclaré illégal (voir le document et sa traduction au dossier administratif). À ces documents, vous avez également joint la décision du juge susmentionné donnant raison à votre père dans sa démarche et donnant l'ordre de rétablir votre père dans sa fonction et de lui accorder des indemnités de dédommagements.

Il ne nous est pas possible de déduire de ces différents documents la raison pour laquelle la décision de résilier le contrat de votre père avait été prise et il ne nous est pas permis non plus d'établir que votre père ait pu l'être en représailles des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés. Néanmoins, au vu de la décision du tribunal de première instance de la province de Syunik, il appert qu'un recours auprès de vos autorités nationales a bel et bien pu être introduit par votre père contre son licenciement et qu'il a obtenu gain de cause. Dès lors, quand bien même vous auriez eu avec le maire de Goris les problèmes que vous avez décrits –ce qui n'est aucunement établi-, il apparaît qu'il vous est possible de recourir à des autorités supérieures pour obtenir l'aide et la protection que vous jugeriez nécessaires.

Les autres documents que vous avez versés à votre dossier, à savoir votre certificat de naissance, votre permis de conduire, vos contrats de travail avec l'OSCE, un certificat de présidence de l'Avetis club, l'extrait du livre « Human Rights in the regions of Armenia », vos diplômes et certificats de formation et votre livret de travail, ne témoignent aucunement des problèmes que vous avez invoqués et ne justifient dès lors pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

En l'absence d'éléments de preuve valables, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations. Or, plusieurs éléments relevés dans ces dernières nous empêchent d'attester que les événements dont vous avez fait état au Commissariat général représentent la réalité de votre parcours.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment porté plainte des faits que vous prétendez avoir vécus. Vous avez affirmé que le maire de Goris avait exigé de vous que vous ne traduisiez aux observateurs de l'OSCE que les propos des représentants de son propre parti politique et vous auriez refusé de le faire pour des raisons d'intégrité. Mais, il apparaît à la lecture de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez fait part à l'OSCE ou aux observateurs avec lesquels vous travailliez de la demande qui vous aurait été faite (CGRA, p.8 et pp.10-11). Ce comportement ne nous semble pas du tout cohérent. En effet, vous avez déclaré avoir travaillé avec des observateurs de l'OSCE dont la mission était de contrôler le bon déroulement des élections et de prévenir des fraudes éventuelles. Dans ces conditions, il nous semble évident que vous auriez averti les observateurs de l'OSCE de la demande du maire de frauder en ne traduisant que partiellement ce qui se disait dans les bureaux de vote si cette demande vous avait réellement été posée.

De la même manière, vous avez prétendu (CGRA, pp.11-12) qu'en représailles de votre attitude du 19 février 2008 contraire à la volonté du maire, le 6 juin 2008, un véhicule de la mairie avait tenté de vous écraser. Vous avez expliqué qu'il s'agissait là d'un mode de représailles à la suite de votre désobéissance au maire. Cependant, il nous paraît peu envisageable de penser que vous puissiez avoir fait l'objet de représailles, en juin 2008, pour votre désobéissance au maire en mai 2007 et février 2008.

En outre, il nous faut faire remarquer que rien ne nous permet d'attester de la véracité de cet épisode de votre récit. Et si réellement vous aviez manqué de vous faire écraser, rien n'indique que vous ayez été victime d'une tentative volontaire de s'en prendre à vous et non d'un accident. De plus, il apparaît que vous ne vous êtes pas adressée à vos autorités nationales dans le but de porter plainte de ce qui vous était arrivé (CGRA, p.12 et p.14). Or, il nous faut faire état du principe de subsidiarité de la protection internationale. Ce principe suppose que vous ayez usé de toutes les possibilités de recours auprès de vos autorités nationales avant de faire la demande d'une protection internationale. Dans le cas présent, il apparaît que vous n'avez pas saisi vos autorités nationales. Cette attitude dans votre chef est d'autant moins crédible que vous avez déclaré avoir été la présidente d'une ONG et avoir travaillé comme formatrice au sein d'un programme appelé « democratic government project ». Etant donné votre position, vous ne pouviez ignorer quels étaient les organes auprès desquels vous aviez la possibilité de porter plainte.

Notons également qu'au vu du recours introduit en justice par votre père contre une décision de résiliation de son contrat de travail et de la décision du tribunal de première instance qui s'en est suivie de le réintégrer dans sa fonction, il est possible de penser que des voies de recours fonctionnelles s'offraient à vous en Arménie si réellement vous aviez été dans la nécessité de les saisir.

Enfin. il nous faut mentionner également que vos déclarations quant aux conditions et aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique ne sont pas non plus crédibles. En effet, vous avez déclaré avoir voyagé en avion jusqu'à Moscou d'où vous auriez pris un bus jusqu'en Belgique. Vous avez affirmé avoir donné votre passeport au passeur à Moscou et n'avoir pas voyagé avec ce document jusqu'en Belgique. Au cours de votre trajet en bus, vous avez affirmé que deux contrôles d'identité ont été exécutés. Toutefois, vous avez indiqué n'avoir à aucun moment du présenter vous-même un quelconque document à ces occasions, ce qui est hautement improbable étant donné les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. En effet, selon ces informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il s'avère que les contrôles à bord des bus sont réalisés de façon personnelle et systématique. Il n'est donc pas envisageable qu'une autre personne se soit chargée à votre place de présenter des documents. Or, c'est pourtant ce que vous avez prétendu en disant que le passeur qui vous accompagnait s'était à chaque fois chargé à votre place de toutes les démarches (CGRA, pp.3-4). En outre, vous ignorez quels pays vous avez traversés pour venir jusqu'en Belgique et par quel pays vous êtes entrée dans l'espace Schengen. Vous ne pouvez absolument pas préciser à quels postes frontières vous avez été contrôlés et vous ignorez également, parce que vous affirmez ne jamais avoir vu le titre de voyage présenté par le passeur, l'identité sous laquelle vous avez voyagé. Votre ignorance sur tous ces points n'est pas plausible et continue d'entamer la crédibilité générale de vos déclarations.

De ce qui précède, il est permis d'établir que vos déclarations n'ont pas emporté notre conviction.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu,e dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des personnes impliquées dans le processus électoral, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «la loi du 15 décembre 1980»), «de la motivation matérielle, [avec au] minimum la possibilité de contrôler la motivation matérielle » et du « [principe] général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

- 2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil en ordre principal « d'annuler et réformer » la décision litigieuse, et « d'accorder à la requérante le statut de réfugié conformément au Traité (sic) sur les Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête». En ordre subsidiaire, la partie requérante demande au Conseil « de détruire et réformer » l'acte attaqué et d'accorder à la requérante la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 3.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève notamment à cet effet un défaut de preuve ou de commencement de preuve quant à la véracité des pressions et représailles que la requérante aurait vécues suite à son refus de suivre les consignes du maire de Goris lors des élections parlementaires de 2007 et présidentielles de 2008.
- 3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.4. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune preuve ou commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des représailles dont elle fait prétendument l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Il a pu à bon droit constater qu'il ne ressort pas des contrats de travail de la requérante avec l'OSCE, du document de licenciement de son père ainsi que de la décision du Tribunal de première instance de réintégrer ce dernier dans ses fonctions que la requérante aurait subi des pressions ou des mesures d'intimidation. Ceux-ci ne constituent pas un début de preuve matérielle pour étayer les faits invoqués à l'appui de la demande de la requérante. Dès lors que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués. La décision est en conséquence formellement motivée.
- 3.5. En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, que le fait qu'elle n'ait pas dénoncé auprès de l'OSCE les tentatives de pressions ou n'ait pas porté plainte lors des représailles subies trouvent à s'expliquer par la circonstance d'une part, qu'elle ne disposait d'aucune preuve écrite des menaces et d'autre part, par le fait que malgré le jugement du Tribunal de première instance en

faveur de son père, dans les faits, il n'a pas été réintégré et que dès lors, elle estime « qu'une plainte qu'elle porterait auprès des autorités nationales, ne le (sic) donneront pas suffisamment de protections. » Ces justifications ne convainquent nullement. En effet, d'une part, le jugement du Tribunal de première instance démontre que le père de la requérante a eu accès à une voie de recours effective contre la décision le concernant et les allégations de la partie requérante selon lesquelles ce jugement serait resté inexécuté ne sont nullement étayées. La partie requérante n'établit en rien qu'elle n'aurait pas de la même manière eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, §1 er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, l'explication que donne la partie requérante à sa passivité n'est pas conciliable avec le profil que présente ou que cherche à donner d'elle la requérante, qui, outre qu'elle aurait sciemment à deux reprises résisté à des pressions, était engagée dans un programme appelé « democratic government project ».

3.6. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. En effet, la partie requérante isole certains motifs de la décision entreprise et tente d'expliquer les carences qui lui sont reprochées. Or, le Conseil relève que c'est l'ensemble des incohérences d'une part et le manque de preuve d'autre part, quant aux évènements allégués qui ont fondé l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par cette dernière.

3.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 5. Demande d'annulation

- 5.1. Par ailleurs, à supposer que la partie requérante sollicitait également en termes de requête (p.8) l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».
- 5.2. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.
- 5.3. Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publiqu	ne, le seize avril deux mille dix par :
M. S. BODART,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD S. BODART